

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations**

Affaire suivie par : Sandrine DIAS

Tél : 05 53 02 25 36

Mél : sandrine.dias@dordogne.gouv.fr

INSTALLATION DE LA DELEGATION SPECIALE DE SAINT PAUL DE SERRE

Réunion à la Prefecture
Vendredi 14 décembre 2018 18H00
salle Vergnaud

ORDRE DU JOUR DETAILLE

1) MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE (article L.2121-35 du CGCT)

S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 35 000 habitants, la délégation spéciale de Saint Paul de Serre est composée de 3 membres.

-M. Yannick BIDAUD, retraité, ancien directeur général des services de collectivités territoriales domicilié à MARSAC SUR L'ISLE.

-M. Patrick PAULIN, retraité, cadre du ministère de la défense domicilié à SAINT-ASTIER.

-M. Bruno PASSOT, retraité, directeur de Préfecture, domicilié à COULOUNIEUX-CHAMIER.

2) POUVOIRS DE LA DELEGATION SPECIALE

- **Assurer les fonctions de conseil municipal** limitées aux actes de pure administration conservatoire et urgences (article 2121-36 CGCT).

et

- **Assurer la mise en place du nouveau conseil municipal** dans les 3 mois à compter de la dernière démission (avant le 3 mars 2019)

Le président exerce les attributions du maire. La délégation intervient dans les domaines suivants :

- Officier d'état civil de plein droit (ex : peut célébrer des mariages) ;
 - pouvoirs de police, de voirie et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.
 - présence dans les différentes instances ou organismes dans lesquels il est membre ou président de droit-paiement des dépenses et encaissement des recettes sur la base des crédits inscrits au budget
- La délégation spéciale ne peut (article L.2121-38 du CGCT) :
- engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant
 - préparer le budget communal
 - recevoir les comptes du maire ou du receveur
 - modifier le personnel

3) MISE EN PLACE

-**Mise en place de la délégation** arrêté préfectoral n° 24-2018-09-21-005 du 6 décembre 2018, publié au RAA. Ce document transmis aux membres de la délégation spéciale, AP diffusé au secrétariat de mairie, Trésorerie de BOULAZAC, au Grand périgueux

-Statut : statut des membres similaire au statut de conseiller municipal, le président est soumis au même statut que le maire et aux mêmes obligations.

-Election du président : dès la 1ère réunion fixée dans les délais les plus brefs après la publication au RAA de l'arrêté de désignation des membres de la délégation spéciale. La réunion est présidée par le plus âgé des membres de la délégation

-Election vice-président possible en cas d'imprévu, mais pas obligatoire. C'est la commission qui décide de son organisation (ex président/VP/membre), les adjoints étant plus réservés aux délégations à 7 membres).

-Membres : assurent le rôle de conseiller municipaux (CE 10.7.1957 Prosperi)

- Mode de scrutin : secret et à la majorité des membres

-Délégation : le président peut déléguer une partie de ses attributions aux membres de la délégation

-Indemnités de fonction : selon les taux maximaux applicables au maire et aux adjoints (article L2123-20, 23 et 24 du CGCT) ;

Condition : les adjoints doivent être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président

-Frais : les membres de la délégation spéciale peuvent être remboursés des frais de mission dans l'accomplissement de leur mandat spécial

-Représentation aux instances : le président remplace le maire dans les différentes instances ou organismes dans lesquels il est membre ou président de droit. Il peut participer à la séance du conseil communautaire ou syndical sans toutefois prendre part au vote au moment de la délibération

• Représentation au sein du conseil communautaire du Grand Périgueux

nombre de siège : 1 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire du Grand Périgueux)

dans l'attente de l'élection d'un nouveau conseil municipal, un membre de la délégation spéciale peut assister au conseil communautaire avec voix consultative uniquement.

• Représentation au sein des syndicats (SDE 24 et SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire (article L5211-8 du CGCT)

nombre de siège: 1 délégué

Particularité juridique : En cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à désignation d'un nouveau délégué.

3) FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION

-Tenue des séances : les séances de la délégation spéciale ne sont pas publiques

-Arrêté de délégation spéciale signée par le président pour envoi au préfet, receveur et membres de la délégation

-Délibération de la délégation spéciale fixant les indemnités de fonction des membres de la délégation spéciale

-Lister les actes en cours de signature pour sélection des actes relevant de l'urgence pour signature par la DS dans le cadre de la continuité du fonctionnement de la commune ou des actes à conserver en instance pour signature au nouveau conseil municipal(permis de construire, manifestations voir tableau...)

- Restitution des cartes d'élus, clés des locaux, accès applications et logiciels, changement des mots de passe

-Communication des coordonnées des membres de la délégation

4) FIN DE LA DELEGATION

Les fonctions de la délégation cessent dès que le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire dès la proclamation des résultats de l'élection le soir du scrutin.

Le président est chargé d'effectuer cette proclamation.

Les fonctions de président et vice-président prennent fin dès l'installation du conseil municipal, à l'ouverture de sa première séance.

5) ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT

La séance doit être présidée par le doyen d'âge des membres de la délégation. M.Patrick PAULIN assurera donc la présidence. Le vote doit avoir lieu à scrutin secret et à la majorité.

Sont élus :

M. Yannick BIDAUD, Président

M. Bruno PASSOT, Vice-Président.

M. Patrick PAULIN, membre

6) DELEGATIONS DE FONCTIONS

Le Président de la délégation spéciale de St Paul de Serre, informe,

Vu l'article L 2121-38 du CGCT, précisant les pouvoirs de la délégation spéciale,

Vu l'article L 2122-18 du CGCT précisant que la Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du conseil municipal,

Vu l'article L 2212-12 et suivants,

Vu l'article L. 2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-06-002 pris par Mme la Préfète de la Dordogne en date du 06 décembre 2018, portant institution d'une Délégation Spéciale dans la commune de St Paul de Serre,

Que M. Bruno PASSOT est délégué, en priorité et de façon permanente, pour intervenir dans les domaines suivants : ressources humaines ; enseignement ; environnement y compris eau et assainissement. Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. : La signature par M. Bruno PASSOT devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Président* ».

Que M. Patrick PAULIN est délégué, en priorité et de façon permanente, pour intervenir dans les domaines suivants : tous travaux ; voirie ; urbanisme et autorisations d'urbanisme. Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. : La signature par M. Patrick PAULIN devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Président* ».

7) INDEMNITES DE FONCTIONS

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-20, L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions au vice-président,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions au membre de la délégation,

La délégation spéciale décide d'octroyer aux membres de la délégation spéciale :

- Des indemnités de fonction égales au taux fixé par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, à savoir celle de Maire 17 % de l'indice brut 1022 plus 2 fois 6,6 % du même indice pour les adjoints, soit un total pour les trois membres de 30.2 % de l'indice 1022

La séance est levée à 19 h.

En foi de quoi ce procès-verbal a été rédigé et signé par les membres de la délégation spéciale.